



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6463

Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 03 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2018-6446, n°2018-6447, n°2018-6448, n°2018-6449 et n°2018-6450 appliquant des restrictions d'usages de l'eau au niveau « alerte » sur les 5 bassins hydrographiques du département de la Meuse, suite à la réunion de l'Observatoire Sécheresse du 2 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 07 août 2018 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse en date du 08 août 2018 ;

Considérant la poursuite de la baisse des débits observés, notamment pour les petits cours d'eau du département ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant les assecs constatés sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

Considérant la demande formulée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de l'Observatoire Sécheresse du 2 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, chef de la MISEN ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau du département de la Meuse, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie, à savoir le 16 septembre 2018.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Ces mesures s'appliquent pour les pêches de poissons à des fins scientifiques.

Les cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Saulx – Orvain » : La Saulx (à l'aval de Stainville uniquement), Orvain (à l'aval de Gondrecourt-le-Château uniquement) ;
- bassin hydrographique « Aisne Amont » : L'Aire (à l'aval de Pierrefite-sur-Aire uniquement) ;
- bassin hydrographique « Moselle » : L'Orne ;
- bassin hydrographique « Meuse » : La Meuse ;
- bassin hydrographique « Chiers » : La Chiers.

Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar-le-Duc, le **- 9 AOUT 2018**

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON